



SOMMAIRE

Introduction	Hiérarchie des conditions contractuelles
Article 1	En quoi consiste notre assistance?
Article 2	Quelles sont les prestations assurées et les modalités de prise en charge des frais?
Article 3	Qu'entendons-nous par cas d'assurance et à quel moment sera-t-il considéré comme survenu?
Article 4	Quelle est la validité de l'assurance dans le temps?
Article 5	Suspension et remise en vigueur
Article 6	Que devez-vous savoir du paiement des primes?
Article 7	Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations?
Article 8	Comment réglons-nous les sinistres?
Article 9	Droits entre assurés
Article 10	Quel est le délai de prescription?

Introduction Hiérarchie des conditions contractuelles

Votre contrat est régi par les présentes conditions générales communes.

Les conditions spéciales les complètent et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Les conditions et clauses particulières complètent les conditions spéciales et les présentes conditions générales communes et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Cependant, ce principe n'est pas d'application en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 2.4.a des présentes conditions générales communes auxquels il ne peut donc pas être dérogé par les conditions spéciales et/ou particulières.

Art. 1 En quoi consiste notre assistance?

En cas de conflit juridique (cas d'assurance tels que définis à l'article 3) entrant dans les matières assurées par votre contrat telles que définies aux conditions spéciales et/ou particulières, nous faisons valoir vos droits en tant que défendeur ou demandeur et mettons en œuvre les moyens nécessaires tels que décrits à l'article 2 des présentes conditions générales, pour autant que vos garanties soient en vigueur au moment où celui-ci survient.

Art. 2 Quelles sont les prestations assurées et les modalités de prise en charge des frais?

- 1) Lors d'un cas d'assurance, nous mettons en œuvre les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative et prenons le cas échéant en charge :
 - a) les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
 - b) les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
 - c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge;
 - d) les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
 - e) les frais et honoraires d'un médiateur qui sont à votre charge;
 - f) les frais et honoraires d'un arbitre qui sont à votre charge;
 - g) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1^{ère} classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
 - h) les frais d'exécution;
 - i) les frais de traduction des pièces (en dehors des pièces de procédure telles que requêtes, conclusions, etc.) en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance,

- sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières
- sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.



- 2) Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge ni, en cas de condamnation pénale, les contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.
- 3) Nous sommes subrogés dans les droits que vous possédez contre les tiers en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous. Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure. En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent. Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question ci-avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.
- 4) Quelles sont les sommes assurées et les modalités de prise en charge des frais?
- a) Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées aux conditions spéciales et/ou particulières. Pour les cas d'assurance survenus à partir du 1er janvier 2014 en fonction de l'article 3 des présentes conditions générales communes, si vous ne pouvez pas récupérer la TVA ou si vous ne pouvez la récupérer que partiellement, le maximum d'intervention précisé aux conditions spéciales ou particulières sera majoré à concurrence de la partie non récupérable de la TVA. Ce supplément sera calculé sur la TVA comptabilisée sur les frais et/ou honoraires qui y sont soumis, que nous prenons en charge et qui nous seront présentés sans pouvoir dépasser le taux de TVA appliqué sur le maximum d'intervention de base. Cette majoration du maximum d'intervention liée à la TVA non récupérable n'est pas d'application en cas d'action collective telle que définie à l'alinéa 2 du présent article 2.4.a) des présentes conditions générales communes.

Si au moins cinq de nos assurés dans des contrats différents sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour ces assurés, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces assurés ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces assurés dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les assurés sans que pour autant notre intervention par assuré ne puisse être supérieure au maximum d'intervention prévu dans leur police individuelle.

Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par assuré est fixée au prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs assuré(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres de nos assurés, ces autres assurés ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

Si plusieurs assurés dans un même contrat sont impliqués dans un même cas d'assurance, un seul et unique maximum d'intervention est accordé à ces assurés. Si une même cause dans une même matière assurée est à l'origine de plusieurs actions, un seul et unique maximum d'intervention est accordé.

En cas d'action menée au nom de plusieurs personnes dont toutes ne sont pas assurées par nous, nous ne prenons en charge les frais externes communs à ces personnes qu'au prorata de celles que nous assurons.

Par ailleurs et en tout état de cause, sont exclues les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

- b) Minimum litigieux :
- L'assistance devant les tribunaux, sauf dérogation, vous est acquise pour autant que l'enjeu du cas d'assurance, s'il est évaluable en argent, soit supérieur au montant indiqué aux conditions spéciales et/ou particulières. L'enjeu du cas d'assurance correspond au montant demandé en principal par vous ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités.
- c) Franchise :
- Notre intervention financière n'est acquise qu'après paiement par vous de l'éventuelle franchise prévue aux conditions spéciales et/ou particulières. Celle-ci correspond au montant laissé à votre charge dans les dépenses telles que prévues aux articles 2.1.b) à 2.1.i) des présentes conditions générales communes et nécessaires pour faire valoir vos droits. Si par application de l'article 2.3 des présentes conditions générales communes, le montant total de nos décaissements était inférieur au montant récupéré, nous vous rembourserons la différence. La franchise ne s'applique pas aux frais et honoraires de consultation d'un avocat sous couvert de l'article 8.4 des présentes conditions générales (clause d'objectivité).



- d) De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande, ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord). Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable. Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres à celle-ci, nous prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés sur votre maximum d'intervention.

Art. 3 Qu'entendons-nous par cas d'assurance et à quel moment sera-t-il considéré comme survenu?

Il y a cas d'assurance et celui-ci survient:

- en cas de demande en dommages et intérêts en matière de responsabilité extra-contractuelle, au moment de la survenance du fait générateur du dommage;
- en matière contractuelle sauf en droit du travail, au moment où objectivement vous savez ou devez savoir que vous avez des droits à faire valoir et/ou des obligations à respecter en tant que demandeur ou défendeur;
- en matière de juridiction gracieuse ou d'administration active, au moment où un recours organisé contre une décision contestée est possible et nécessaire. Nous entendons par procédure de juridiction gracieuse ou d'administration active toute démarche entamée de votre initiative et sans contradicteur auprès d'une juridiction judiciaire ou d'une instance administrative en dehors d'un contentieux (exemples : une demande d'homologation d'adoption ou une demande de changement de nom);
- en matière de première procédure en divorce et de première médiation familiale, au moment de l'introduction de celles-ci;
- dans tous les autres cas, au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Cependant, notre garantie ne vous sera pas accordée si nous pouvons démontrer qu'à la conclusion du contrat vous étiez ou deviez être raisonnablement au courant des faits qui donnent naissance à votre demande d'assistance.

Art. 4 Quelle est la validité de l'assurance dans le temps?

- 1) A partir de quand êtes-vous couvert?

Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, mais au plus tôt à 0 H le lendemain de la date de réception à la compagnie.

La garantie ne sera toutefois acquise que le jour du paiement de la première prime annuelle sans préjudice du délai d'attente éventuel.

- 2) Quelle est la durée du contrat?

Le contrat est conclu soit pour une durée d'un an soit pour une durée inférieure à un an. Il se renouvelle toutefois par périodes successives d'un an s'il n'a pas été résilié dans les formes prévues à l'article 4.3.b.

- 3) Quand votre contrat peut-il être résilié ?

- a) Si votre contrat contient plusieurs garanties et que nous mettons fin à l'une de ces garanties, vous pouvez résilier le contrat dans sa totalité.
- b) Outre la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment de commun accord, le contrat peut être résilié par nous ou par vous à la fin de chaque période d'assurance stipulée aux conditions particulières moyennant un préavis de trois mois au moins adressé par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- c) En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt d'assurance. Celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons aussi résilier le contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé dans les 3 mois à partir de la date où nous avons eu connaissance du décès.
- d) En cas de défaut de paiement des primes, surprimes et accessoires (cfr. Article 6.3).
- e) Tant par vous que par nous, après cas d'assurance mais au plus tard dans le mois qui suit notre dernier acte de gestion ou dernier paiement ou refus de paiement pour ce sinistre. La résiliation prendra effet 3 mois à compter du lendemain de la notification de celle-ci par lettre recommandée, exploit d'huissier ou lettre de résiliation remise contre récépissé. La prime vous sera remboursée proportionnellement.
- f) Uniquement si le contrat a été formé par la voie d'une police présignée ou d'une demande d'assurance, vous avez la faculté de le résilier, avec effet immédiat à la date de notification, dans un délai de 14 jours à compter de la prise de cours du contrat. Une police présignée est une police d'assurance préalablement signée par l'assureur et contenant une offre de contracter aux conditions qui y sont décrites, éventuellement complétées



par les spécifications que le preneur d'assurance mentionne aux endroits prévus à cet effet. Une demande d'assurance est un formulaire émanant de l'assureur par lequel celui-ci offre de prendre un risque en charge provisoirement, à la demande du preneur d'assurance.

Art. 5 Suspension et remise en vigueur

En cas de disparition d'un risque assuré, les garanties y afférentes seront suspendues dans tous leurs effets à dater de la demande de suspension moyennant preuve préalable de la disparition du risque, étant entendu que le contrat continuera à porter ses effets pour le ou les autres risques, et ce à la prime correspondante.

Vous devez nous avertir immédiatement de toute réapparition du risque suspendu pour que la garantie y afférente soit remise en vigueur au tarif en cours à ce moment.

Si une telle réapparition est exclue, le contrat sera annulé à votre demande en ce qui concerne le risque disparu. Dans ce cas, nous rembourserons la portion de prime non absorbée.

Art. 6 Que devez-vous savoir du paiement des primes?

- 1) La prime est annuelle et payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance.
- 2) Les impôts et contributions existants ou à établir dans le chef du contrat sont à votre charge.
- 3) En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, celle-ci sera majorée d'une indemnité forfaitaire de 15 euros. En sus, tous les frais de recouvrement, amiable et judiciaire, par voie d'huissier de justice, seront mis à votre charge. Ces frais seront calculés conformément à l'Arrêté Royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. Nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que vous ayez été mis en demeure soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. La suspension de garantie prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Si la garantie a été suspendue, le paiement des primes échues, majorées des frais d'encaissement et de sommation, met fin à cette suspension. Si un plan d'apurement a été convenu, la suspension ne prend fin qu'une fois ce plan totalement exécuté. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons encore résilier le contrat.

Si la résiliation a été spécifiée dans la première mise en demeure, elle prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la résiliation n'a pas été spécifiée dans la première mise en demeure, elle intervient après nouvelle sommation faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. La résiliation est alors effective à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Tant la suspension que la résiliation du contrat ne portent pas préjudice à la garantie relative à un cas d'assurance survenu avant la prise d'effet de la suspension ou de la résiliation.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure conformément aux alinéas qui précèdent.

Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

- 4) Toutes modifications de prime, survenues dans le cours du contrat, seront régies par les règles suivantes :
 - a) Si la modification tarifaire vous est notifiée au moins 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors user de la faculté de résilier le contrat selon l'article 4.3.b.
 - b) Si la modification tarifaire vous est notifiée moins de 4 mois avant l'échéance annuelle de votre contrat, vous pouvez alors résilier votre contrat par lettre recommandée, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans un délai de 3 mois à compter du jour de ladite notification. Dans ce cas, le contrat sera résilié à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Art. 7 Que faire lorsque vous-même ou un autre assuré entendez bénéficier des prestations?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec nous avant toute décision et nous transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.



Art. 8 Comment réglons-nous les sinistres?

- 1) Dès que vous avez fait appel à la garantie, nous faisons à votre place les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord, et nous examinons avec vous les mesures à prendre. Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'un avocat mandaté d'office par vous sauf en cas d'extrême urgence ou si nous avons donné notre accord préalable. Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure y compris pour les démarches amiables.
- 2) Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

- 3) Vous bénéficiez également du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.
Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.
- 4) Nous pouvons refuser de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit :
 - a) si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - b) si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.
Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et nous au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.
S'il confirme notre point de vue, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation. Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue.
S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Art. 9 Droits entre assurés

- 1) Vous, en tant que souscripteur du contrat, avez le droit de décider si une autre personne assurée par votre contrat peut bénéficier ou non des garanties.
- 2) La garantie n'est jamais accordée :
 - à d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, lorsqu'elles ont des droits à faire valoir contre vous, que vous soyez demandeur ou défendeur
 - lorsque d'autres personnes assurées que vous, souscripteur du contrat, ont des droits à faire valoir les unes contre les autres.Cet article n'est pas d'application en matière de divorce et de médiation familiale.
- 3) Vos héritiers sont couverts pour l'exercice de toute action vis-à-vis d'un éventuel tiers responsable de votre mort.

Art. 10 Quel est le délai de prescription?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.



PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Nous accordons la plus haute importance à la protection de la vie privée et à la sécurité des données à caractère personnel que nous sommes amenés à traiter.

Dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (GDPR), nous avons établi une Politique de Protection de la vie privée que vous pouvez consulter sur la page d'accueil de notre site www.arag.be sous la rubrique « GDPR and ARAG SE – Branch Belgium » ainsi que sous la rubrique « GDPR Privacy Policy ARAG Group ».

Vous pouvez également l'obtenir sur simple demande par voie postale ou électronique à l'adresse gpr@arag.be

Vous y trouverez les informations utiles quant aux modalités et conditions dans lesquelles nous détenons et/ou traitons des données à caractère personnel ainsi qu'un descriptif des droits des personnes concernées en la matière.

Toute demande dans le cadre de la Protection de la Vie Privée peut être adressée à ARAG SE – Branch Belgium, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles ou par voie électronique à l'adresse gpr@arag.be

Les réclamations peuvent être adressées à l'Autorité de protection des données, Rue de la presse 35 à 1000 Bruxelles www.autoriteprotectiondonnees.be

DROIT APPLICABLE – INFORMATIONS CONSOMMATEUR - PLAINTES

En cas de litige en rapport avec le présent contrat, seul le droit belge est d'application et seuls les tribunaux belges sont compétents. Les informations pour le consommateur (AssurMiFID) sont disponibles sur notre site www.arag.be, chez votre courtier ou sur simple demande écrite.

Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- dans un premier temps auprès de notre service « contrôle de qualité » au siège social de la ARAG SE – Branch Belgium – Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles ou par e-mail : qualitycontrol@arag.be
- ou ensuite auprès de l'«ombudsman des assurances», Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as)
- et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



SOMMAIRE

Article 1	Quels sont les véhicules assurés?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales?
Article 7	Particularités "flotte"
Article 8	Résumé du contrat

Art. 1 Quels sont les véhicules assurés?

Les véhicules désignés aux conditions particulières bénéficient de notre couverture.

Sont considérés comme véhicules, tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes.

Aussi longtemps que les véhicules désignés ne sont pas en état de marche, la garantie s'étend aux véhicules de remplacement.

Art. 2 Qui est assuré et en quelle qualité?

Vous, souscripteur du contrat ainsi que les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit êtes assurés en qualité de propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s).

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	37.500
Défense pénale	37.500
Insolvabilité des tiers	6.250

Art. 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil

Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

2) Défense pénale

Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés.

3) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans le cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal européen ou d'un pays bordant la Mer Méditerranée suite à un accident de la circulation avec un véhicule désigné aux conditions particulières et couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie?

La garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.

CONDITIONS SPECIALES PROTECTION JURIDIQUE MOBILITY "LIGHT FLEET"



Art. 6 Quelles sont les exclusions générales?

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec:
 - a) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - c) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
 - d) le droit fiscal.
 - e) la défense civile contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.
- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant à tout contrat conclu avec nous.
- 3) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4) Sont exclus les cas d'assurance lorsqu'au moment de leur survenance soit le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire valables soit le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance. La couverture est cependant acquise pour le cas de «joyriding» par des mineurs assurés.
En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

Art. 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance.

Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.

Art. 8 Résumé du contrat

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)	Délai d'attente
Recours civil	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Défense pénale	37.500	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Insolvabilité des tiers	6.250	Europe + pays méditerranéens	0	aucun